

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

N° 2018AG/43 – Feuille 1

ARRETE DU PRESIDENT

**Déclaration d'intention au titre des articles L. 121-18 et
R. 121-25 du code de l'environnement concernant la station
de traitement des eaux usées de Kerran**

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants ainsi que R. 121-19 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2017,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE auprès de l'Autorité environnementale le 21 juillet 2017 conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 25 août 2017 par lequel le Préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale, a décidé de soumettre le projet de station d'épuration de Kerran à la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que la situation administrative de la station d'épuration de Kerran doit être régularisée par l'édition d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Morbihan, à la suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2010,

Considérant que le projet de station d'épuration de Kerran est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale, en date du 25 août 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, le projet de la station d'épuration de Kerran entre dans le champ d'application de la concertation environnementale et qu'en application des dispositions des articles L. 121-17 et L. 121-17-1, il est soumis à déclaration d'intention,

N° 2018AG/43 – Feuillet 2

Considérant que, conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement, il appartient à la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE de publier une déclaration d'intention sur son site internet et sur le site de la Préfecture du Morbihan, ainsi que de procéder à son affichage dans les mairies des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet,

Considérant que, conformément à l'article L. 121-18 III du code de l'environnement, vaut déclaration d'intention la décision de cas par cas imposant une étude d'impact dès lors que cette décision est publiée dans les conditions fixées au I de l'article L. 121-18, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 août 2017 par lequel le Préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale, a décidé de soumettre le projet de station d'épuration de Kerran à la réalisation d'une étude d'impact est placé en annexe 1 du présent arrêté : **arrêté.25.08.17.Ae.El.**

Article 2 : Le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE auprès de l'Autorité environnementale le 21 juillet 2017 conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, accompagné de ses annexes, est placé en annexe 2 du présent arrêté :

- Annexe.2.Formulaire de demande d'examen au cas par cas
- Annexe 2.1.Annexe.1.formulaire.Informations.nominatives
- Annexe 2.2.Annexe.2.formulaire.plan.de.situation
- Annexe.2.3.Annexe.3.formulaire.photographies
- Annexe.2.4.Annexe.4.formulaire.plan.du.projet
- Annexe.2.5.Annexe.5.formulaire.plan.des.abords
- Annexe.2.6.Annexe.6.formulaire.natura.2000
- Annexe2.7.Annexe.7.formulaire.suivi.milieu.2016

Article 3 : Les modalités de concertation préalables du public déjà envisagées par la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, si celle-ci devait être mise en œuvre, sont les suivantes :

- Durée de la concertation de trois semaines
- Organisation d'une réunion publique
- Constitution d'un dossier de concertation
- Mise à disposition du dossier de concertation en version papier en mairie de Saint-Philibert, Crac'h et Locmariaquer ainsi qu'au siège de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
- Mise à disposition de la version dématérialisée du dossier de concertation sur le site internet de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
- Présentation des observations du public par voie dématérialisée via l'adresse mail eau.assainissement@auray-quiberon.fr et par voie postale à l'adresse COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, Porte Océane - 40, rue du Danemark, CS 70447 - 56404 Auray Cedex.
- Mise à disposition d'un registre d'observations du public en mairie de Saint-Philibert, Crac'h et Locmariaquer ainsi qu'au siège de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
- Informations par voie de presse

N° 2018AG/43 – Feuille 3

Article 4 : Le présent arrêté, la décision de cas par cas en date du 25 août 2017 imposant une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Kerran ainsi que le formulaire de demande d'examen au cas par cas seront publiés :

- Sur le site internet de la Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (www.auray-quiberon.fr)
- Sur le site internet de la Préfecture du Morbihan
- Affichés dans les mairies de Saint-Philibert, de Crac'h et de Locmariaquer (comprenant la mention des sites internet sur lesquels ces documents sont publiés).

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 25 OCT. 2018

Fait à Auray, le 24 octobre 2018

Le Président,

Philippe LE RAY



Envoyé en préfecture le 25/10/2018

Reçu en préfecture le 25/10/2018

Affiché le

ID : 056-200043123-20181025-2018AG43_EAU-AR